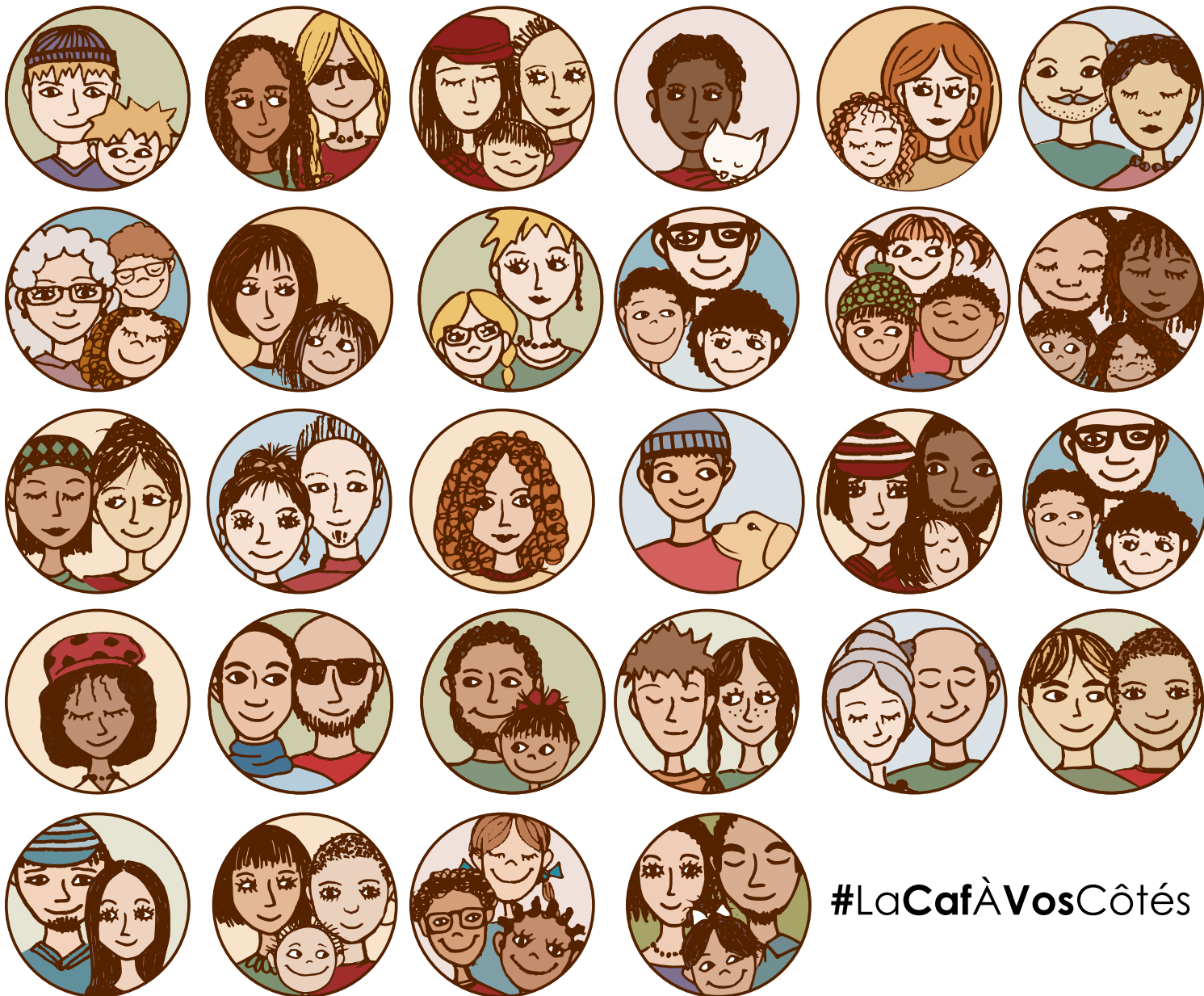


L'OFFRE DE SERVICE DE LA CAF DU VAR

Le guide 2026 des aides aux familles



#LaCafÀVosCôtés !

Nous avons le plaisir de vous présenter le « Guide des aides aux familles » de la Caf du Var.

Fruit d'un travail de réflexion engagé sur plusieurs mois par les services et le Conseil d'Administration, ce Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) réaffirme les priorités d'intervention de la Caf du Var en matière d'aides financières extra légales.

Il est un outil au service de la politique d'action sociale de notre Caf telle que votée par le Conseil d'Administration.

Il a pour objectifs :

- de garantir une meilleure adéquation entre les besoins des allocataires, leurs droits et la réponse institutionnelle de la Caf,
- d'apporter une réponse attentionnée et adaptée aux difficultés que peuvent rencontrer les familles,
- de renforcer la lisibilité des Aides financières extra légales de la Caf, leur complémentarité avec celles des partenaires et de favoriser ainsi leur mobilisation,
- de mieux prendre en compte le soutien à l'insertion socio-professionnelle et à l'accompagnement vers l'emploi, et d'apporter une attention particulière à l'accompagnement de la parentalité et à l'autonomisation des jeunes.

Il est porteur des valeurs fondatrices de l'action sociale de la Caf du Var : équité, neutralité, laïcité et solidarité.

A destination des familles et des différents partenaires institutionnels et associatifs de la Caf du Var, ce guide présente les aides existantes et leurs modalités d'utilisation, pour offrir une meilleure lisibilité des dispositifs proposés et faciliter les démarches.

Ce guide fait l'objet d'une mise à jour annuelle concernant les dates d'effet des séjours VACAF.



Julien Orlandini
Directeur
de la Caf du Var



Michel Unia
Président du
Conseil d'Administration

Sommaire

Préambule général	Page 2
Les principes généraux du règlement intérieur	Pages 3 à 7
Les aides aux familles	Pages 9 à 29
Familles	
L'aide aux naissances multiples	Page 11
Familles	
Handicap	
L'aide au transport pour départ en vacances en famille (AVF)	Page 12
L'aide au départ en vacances en famille (AVF)	Page 13
L'aide aux vacances avec un enfant en situation de handicap	Page 14
Familles	
Enfants & jeunes	
L'aide aux vacances des enfants (AVE)	Page 15
L'aide aux activités culturelles et artistiques	Page 16
L'aide aux formations du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	Page 17
L'aide pour les études supérieures	Page 18
L'aide à l'autonomie des jeunes	Page 19
Familles	
Difficultés de vie	
L'aide à la parentalité et à l'équilibre du foyer	Page 20
L'aide aux familles endeuillées	Page 21
L'aide coup de pouce	Pages 22 à 23
L'aide coup de pouce insertion professionnelle	Page 24
L'aide à domicile	Page 25
Familles	
Logement	
Le prêt équipement mobilier et ménager	Pages 26 à 27
Familles	
Assistants maternels	
La prime d'installation des assistants maternels	Page 28
Le prêt d'amélioration de l'habitat d'un assistant maternel	Page 29
Annexes : Charte de la Laïcité et Tipi, l'appli pour les parents	Page 30 à 33

PRÉAMBULE

Général

La Caf du Var aide les familles dans leur vie quotidienne et développe la solidarité envers les plus vulnérables.

Ce soutien repose sur une « offre globale de services », combinaison de plusieurs modes d'intervention : prestations légales, offre d'accueil, aides financières individuelles et collectives, accompagnement social.

L'objectif est d'apporter des réponses globales et adaptées à la diversité des situations et des besoins des familles.

Le règlement intérieur des aides financières individuelles de la Caf du Var présente les différentes aides financières allouées aux familles sur les fonds d'action sociale, la nature de ces aides, la qualité des bénéficiaires et les conditions de droit.

Voté par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, il s'inscrit dans la politique définie par la Caisse nationale en matière d'action sociale familiale et en déclinaison du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestions 2023-2027 de la Caf.

Ces orientations reposent sur les missions suivantes :

- ➡ **Mission 1** : aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- ➡ **Mission 2** : soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- ➡ **Mission 3** : accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- ➡ **Mission 4** : créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

Partie intégrante de l'offre de service aux usagers, les aides financières individuelles constituent un mode d'intervention central de l'action sociale de la Caf en direction des familles fragilisées et vulnérables.

Les aides financières individuelles ont **une visée préventive et sont complémentaires** des prestations légales versées par la Caf et des aides de droit commun versées par l'ensemble des partenaires intervenant en soutien des familles.

Les aides financières individuelles sont classées autour de 4 grandes thématiques que sont **les aides aux temps libres, les aides à la scolarité et aux études des enfants, les aides autour du logement et les aides autour de l'accompagnement des familles**, selon des modalités différentes d'attribution :

- ➡ les aides sur critères,
- ➡ les aides aux projets,
- ➡ les aides coup de pouce.

Elles sont consenties dans la limite des fonds disponibles et du budget voté annuellement par le Conseil d'Administration de la Caf du Var.

Enfin, le Règlement Intérieur d'Action Sociale (Rias) est régi par les principes de neutralité et de laïcité.

Les principes généraux

DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caf du Var attribue des aides financières individuelles aux familles. Ces aides visent à soutenir les familles dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

La Charte de la Laïcité de la branche Famille

Dans le cadre des orientations nationale de la branche Famille, la Caisse d'Allocations Familiales du Var poursuit ses actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'habitat et du cadre de vie, et des personnes en situation de précarité.

Une Charte de la laïcité de la Branche famille avec ses partenaires a été élaborée et adoptée en septembre 2015.

La Caisse d'Allocations Familiales s'adresse à tous les publics : elle exclut de son champ d'intervention les associations qui ne respecteraient pas **le principe de laïcité et de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle**.

Le Conseil d'administration de la CAF du Var a voté le présent Règlement Intérieur d'Action Sociale qui décrit les conditions d'attribution des aides financières individuelles pour 2026.

Les bénéficiaires

➡ **Les familles allocataires** de la Caf du Var relevant du régime général de la Sécurité Sociale, qui remplissent les 2 conditions suivantes :

Avoir au moins un enfant à charge de moins de 21 ans au sens des prestations familiales ou un enfant à naître. **ET** **Percevoir une ou plusieurs prestations familiales ou sociales.**

 + d'infos sur caf.fr

➡ **Les parents non-allocataires à titre familial**, résidant dans le Var, ayant au moins un enfant de moins de 21 ans au foyer.

Si la famille n'est pas allocataire, un dossier administratif Caf est à constituer en complément de la demande. Ce dossier comprend l'imprimé de déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement complété et signé.

➡ **En cas de séparation**, le parent résidant dans le Var et qui n'a pas la garde principale de l'enfant.



Vous pouvez consulter la Charte de la Laïcité de la branche Famille en fin de guide.

Les critères de ressources

Les aides financières individuelles, à l'exception de l'aide coup de pouce, sont accordées sous conditions de ressources, à partir du quotient familial calculé selon les critères retenus par la Cnaf.

Calcul du quotient familial :

1/12 des ressources annuelles
(revenus nets imposables, avant
abattement, pour l'année de référence)
des personnes qui composent la famille

+

**les prestations familiales
mensuelles**
(aides au logement comprises)

Total de nombre de parts



+ d'infos sur caf.fr

Parts	Composition de la famille
2	Couple ou allocataire isolé
0,5	Par enfant
1	Pour le 3ème enfant
1	Pour un enfant porteur d'un handicap > 80 %

 Avec vos identifiants, vous pouvez retrouver votre quotient familial directement dans l'espace Mon Compte du caf.fr ou depuis l'application Caf – Mon Compte.

Attention : l'attribution d'une aide financière individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales.



L'instruction et l'examen du dossier

Les **demandes d'aides financières individuelles font toutes l'objet d'une instruction par le service des aides financières d'action sociale (Afas) de la Caf** sur la base des conditions d'octroi fixées par le présent Règlement Intérieur d'Action Sociale voté par le Conseil d'administration.

Lors de cette étude, les informations transmises à la Caf et celles figurant déjà dans le dossier de l'allocataire sont rapprochées. En cas d'incohérence, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à régularisation du dossier.

Tout dossier incomplet est retourné par le service AFAS à la personne à l'origine de la demande, accompagné d'un bordereau qui liste les informations ou pièces justificatives manquantes. Le dossier sera classé sans suite en cas de non-production des documents manquants dans un délai de 2 mois. Un nouveau dossier devra être déposé si la demande reste d'actualité.



Les règles de non-cumul

Dans le but de prévenir l'aggravation des situations de surendettement, **aucun nouveau prêt ne pourra être accordé à un allocataire en situation de surendettement**. Il restera néanmoins possible de déroger exceptionnellement à ce principe sur décision des administrateurs. Une nouvelle demande d'aide coup de pouce financière ne pourra être sollicitée qu'après un délai d'un an (date de dépôt de la précédente demande).

Par ailleurs, le cumul de prêts n'est pas possible tant qu'un prêt de même nature n'est pas soldé. Une nouvelle demande de prêt de même nature ne sera recevable qu'à compter du 4ème mois suivant la date du dernier remboursement du précédent prêt.



Les prêts

Les différentes **aides remboursables sont consenties sans intérêt**.

Les modalités de versement :

Le versement de l'aide sous forme de prêt est effectué en priorité aux familles allocataires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA, dès le dépôt de la demande de prêt.

Les modalités de remboursement :

Les remboursements s'effectuent par mensualité par retenue sur prestations, sauf dispositions particulières. La première mensualité est exigible à compter du 1er mois qui suit la date du versement du prêt, et les suivantes devront être réalisées aux échéances prévues.

Le solde du prêt devient exigible en cas de cessation d'affiliation à la Caisse. Les signataires du contrat sont solidaires pour le remboursement du prêt.



Cas particuliers

Si le dépôt d'un dossier de surendettement fait état d'une décision de recevabilité par la Banque de France, l'octroi d'un prêt n'est pas possible.

En cas de suspension d'un prêt recouvré par la Caf, notamment en cas de moratoire contractualisé entre les différentes parties dans le cadre d'un dossier de surendettement ou de procédure de rétablissement personnel, aucun nouveau prêt ne peut être accordé.



Les modalités de décision

L'attribution et le paiement des aides sont subordonnés à la disponibilité des fonds d'Action Sociale de la Caf.

■ Les aides sur critères font l'objet d'une étude directement par les services.

■ Les aides sur projet et aides coup de pouce font l'objet d'une présentation en Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi), composée d'administrateurs de la Caf, pour examen.

En cas de refus d'octroi d'une Aide coup de pouce par la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi), aucune nouvelle demande de même nature ne pourra être formulée pendant une durée d'un an, sauf changement important dans la situation familiale et financière.



Cas particuliers

Certaines demandes feront l'objet d'une étude particulière par la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi), le service Afas ou le travailleur social :

- en cas de défaillance de remboursement pour un précédent prêt,
- en cas de situation d'endettement de la famille (taux de plus de 40%),
- en cas de plan conventionnel de redressement,
- en cas de procédure de surendettement au niveau de la Banque de France.



Les créances

Il est possible d'accorder des aides financières sous forme de prêt aux familles, faisant l'objet d'indus qualifiés non frauduleux, au titre des prestations légales.

Dans le cas **d'indus qualifiés frauduleux aucune aide financière ne sera accordée**.



Les demandes de remise de dette

En cas de dette liée à une aide financière individuelle, l'allocataire pourra **saisir la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi) par mail ou par courrier dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision**.

La demande devra être motivée et indiquer les références de la dette pour laquelle une demande de remis est sollicitée.

La demande sera instruite par le service AFAS et étudiée par la Cafi pour décision d'une remise totale, remise partielle ou d'un refus de remise.

La **décision sera systématiquement notifiée à l'allocataire**.



Les réclamations des partenaires

Tout signalement et/ou réclamation de nos partenaires concernant des comportements malveillants seront étudiés par la Caf du Var et feront l'objet d'**un courrier de rappel à l'ordre, voire de sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés** (suspension de droit à l'aide aux vacances, ...) en cas d'attitudes réitérées.

A noter : lors d'une suspension, l'octroi ou le renouvellement d'une aide financière individuelle d'Action Sociale de la Caf du Var devra être motivée par le comportement du bénéficiaire et par le maintien de cette attitude.



Le contrôle

La Caf se réserve le droit, dans le cadre de son plan de contrôle interne, de **vérifier le bon usage des fonds alloués et le respect de la Charte de la Laïcité par les structures partenaires**.

Important : chaque partenaire, conventionné (structures Vacaf, ...) ou non, qui contribue de manière directe ou indirecte à l'octroi et à la mise en paiement d'une aide financière d'Action Sociale de la Caf du Var, **s'engage de manière sine qua non** à l'application du Règlement Intérieur d'Action Sociale voté par le Conseil d'administration de la Caf du Var et par conséquent au respect de la Charte de la Laïcité.

LES TYPES D'AIDES

Caractéristiques et modalités

L'attribution des aides financières individuelles s'effectue selon trois modes :



Les aides sur critères

Attribuées sur la base de critères prédéfinis (quotient familial, situation familiale...), les **aides sur critères sont mobilisables directement par les familles**. Elles ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic ou d'un accompagnement social.

La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction.



Les aides sur projets

Les aides aux projets permettent de soutenir le projet des familles ou des jeunes

Elles s'inscrivent dans une démarche préventive et constituent un levier d'intervention complémentaire dans le cadre d'un accompagnement social, assuré par des professionnels qualifiés.

Elles **peuvent être sollicitées par un travailleur social ou un professionnel qualifié** sur présentation d'une évaluation sociale circonstanciée permettant d'apprécier le projet de la famille et/ou du jeune, ainsi que la recherche d'autonomie de la famille et/ou du jeune.



Les aides coup de pouce

Sollicitées pour le rééquilibrage d'une situation sociale et familiale, les aides coup de pouce sont attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins immédiats de première nécessité.

Elles **peuvent être sollicitées par un travailleur social ou un professionnel qualifié** sur présentation d'un rapport social détaillé et d'un budget complet et actualisé.

#A savoir !

Afin de faciliter la lecture de ce guide, le type d'aide a été identifié en haut de chaque aide individuelle.



Aide sur critères



Aide aux projets



Aide coup de pouce

Des liens vers les formulaires ou les pages locales dédiées sur le site www.caf.fr sont également à votre disposition pour plus d'informations.

LES AIDES AUX FAMILLES DE LA CAF DU VAR

Familles

Naissance

 Aide sur critères

L'aide aux naissances multiples

Objectif : Accompagner les familles lors d'une naissance multiple : jumeaux, triplés...



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var



Quel montant ?

Entre 200 € et 839 €
en fonction du quotient familial



Quelle condition ?

Un quotient familial
inférieur ou égal à 1 000 €
le mois suivant l'événement

Conditions pour en bénéficier :



La naissance de deux enfants ou plus en même temps.

Montant :

Quotient familial	Type de naissance	Montant plafond de l'aide
0 à 500 €	Naissance de jumeaux	362 €
	Naissance de triplés	686 €
	Naissance de quadruplés et plus	839 €
501 à 1000 €	Naissance de jumeaux	200 €
	Naissance de triplés	350 €
	Naissance de quadruplés et plus	420 €

Modalités de versement :

L'aide financière est versée en une seule fois à la famille, le mois suivant la prise en compte de la naissance dans le système de traitement des prestations familiales.

Démarches à réaliser :

Les familles n'ont aucune démarche à effectuer (pas de dossier de demande).

La Caf détermine les familles potentiellement éligibles à cette aide, dès signalement des naissances à la Caf. L'aide est versée automatiquement après étude des droits par le Service des Aides Financières d'Action Sociale (Afas).



L'aide au transport pour départ en vacances des familles

Objectif : Faciliter le départ en vacances des familles allocataires dans des centres de vacances et des campings labellisés Vacaf. La Caf du Var donne droit à plusieurs séjours tout au long de l'année pour un maximum de 8 nuitées, vous ne pourrez bénéficier de l'aide au transport que pour l'un d'entre eux sur la période de juillet/août

**Pour qui ?**

Allocataires concernés par l'Aide aux vacances familles (AVF)

**Quel montant ?**

Il dépend de la distance entre le le lieu de résidence et le lieu de vacances

**Quelle condition ?**

Un quotient familial inférieur ou égal à 1000 € en janvier de l'année en cours

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Être allocataire de la Caf du Var en janvier.
- ✓ Réserver votre séjour AVF (Aide aux Vacances Familles) dans une structure labellisée VACAF sur www.vacaf.org.
- ✓ Régler vos arrhes ou votre acompte à la structure de vacances avant votre départ.
- ✓ Réaliser ce séjour pendant la période estivale, soit entre le 4 juillet et le 1er septembre 2026.

Montant :

Le montant de cette aide exceptionnelle est calculé en fonction de la distance entre votre lieu de résidence et votre destination de vacances selon le barème suivant :

Dstance	Montant de l'aide
Pour une distance comprise entre 200 et 400 kms	100€
Pour une distance supérieure à 400 kms	200€

Démarches à réaliser et modalités de versement :

Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer. Cette aide vous sera directement versée par votre Caf dans le mois qui précède votre départ.

Ouverture de la campagne en février 2026

L'aide au départ en vacances des familles (VACAF AVF)

Objectif : Favoriser le départ en vacances des familles allocataires dans des centres de vacances et des campings labellisés Vacaf.

**Pour qui ?**

Familles allocataires Caf du Var

**Quel montant ?**

350 € par personne/an

**Quelle condition ?**

Un quotient familial inférieur ou égal à 1000 € en janvier de l'année en cours

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Être allocataire de la Caf du Var en janvier.
- ✓ Avoir un enfant à charge de moins de 18 ans (né entre le 8 janvier 2009 et le 8 janvier 2027).
- ✓ Se dérouler durant les vacances scolaires de la zone B de l'année 2026.

Montant :

Quotient familial	Part de la Caf sur le prix du séjour (dans la limite du coût total du séjour)	Part de la Caf pour les Familles bénéficiaires d'Aeeh ou d'Aah
0 à 250 €	70 % du séjour	75 % du séjour
251 à 500 €	60 % du séjour	65 % du séjour
501 à 750 €	55 % du séjour	60 % du séjour
751 à 1000 €	50 % du séjour	50 % du séjour

Type de séjour :

L'aide porte sur un séjour de 8 nuitées maximum. Il est possible de fractionner cette durée en plusieurs courts séjours à condition que chaque séjour dure minimum 2 nuits.

Modalités de versement :

L'aide est versée directement à la structure de vacances (agréée VACAF) qui la déduit du montant des frais de séjour facturés à l'allocataire. La Caf n'effectue aucun remboursement auprès de la famille.

Démarches à réaliser :

La famille choisit son centre de séjour sur le site : www.vacaf.org

Elle contacte le centre de son choix en précisant qu'elle est allocataire de la Caf du Var et bénéficiaire de l'AVF. Le centre de séjour calcule le prix du séjour en déduisant le montant de l'AVF. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille, qui n'a pas besoin d'avancer l'aide de la Caf.

Seuls les recours concernant le calcul du droit ou les conditions d'éligibilités sont pris en charge par la Caf. Les recours concernant le centre de séjours, le paiement de l'AVF sont à transmettre directement auprès de Vacaf.

Vacances en famille

 Aide sur critères

L'aide aux vacances avec un enfant en situation de handicap

Objectif : Favoriser le départ en vacances des familles allocataires ayant un enfant en situation de handicap au sein de centres de séjours labellisés.



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var



Quel montant ?

1 550 euros par semaine par famille



Quelle condition ?

Tout quotient familial

Conditions pour en bénéficier :

 Avoir un enfant à charge bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeéh).

Type de séjour :

L'aide porte sur un séjour d'une semaine, soit 7 nuitées maximum.

Il n'est possible d'effectuer qu'un seul départ annuel.

Montant :

La Caf prend intégralement à charge la rémunération du Réseau Passerelles : surcoût de 1 550 euros par semaine par famille, lié aux temps de préparation et mobilisation du personnel, sur place. Le coût du séjour, variable selon la formule choisie, reste à la charge de la famille.

Cumul :

Les centres de séjours du Réseau Passerelles étant labellisés par VACAF, la famille peut également utiliser son droit AVF, si elle respecte les conditions d'éligibilité.

Modalités de versement :

L'aide est versée directement au Réseau Passerelles qui déduit le reste à charge des familles.

Démarches à réaliser :

La famille, qui souhaite être accompagnée dans le cadre d'un projet de vacances, n'a aucune démarche à effectuer auprès de la Caf. Elle contacte directement le Réseau Passerelles, en précisant qu'elle est allocataire de la Caf du Var et bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeéh).

En amont du séjour l'association assure en lien étroit avec la famille la préparation des besoins d'ore médical (réservation matériel, soins infirmiers, de kinésithérapie...). Enfin, sur place, une équipe d'éducateurs et d'animateurs spécialisés est à la disposition de la famille tout au long du séjour.

Contacts : www.reseau-passerelles.org / contact@reseau-passerelles.org.



+ d'infos sur caf.fr

Vacances des enfants

 Aide sur critères

Ouverture de la campagne le 2 mars 2026

Aides aux vacances des enfants (VACAF AVE)

Objectif : faciliter le départ en colonie ou camp des enfants et adolescents des familles allocataires pendant les vacances scolaires estivales, dans des structures de vacances collectives de qualité.



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var avec un enfant de 6 à 17 ans



Quel montant ?

Cette aide est plafonnée et son montant varie selon votre situation.



Quelle condition ?

Un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € en janvier de l'année en cours

Conditions pour en bénéficier :

-  Être allocataire de la Caf du Var en janvier.
-  Avoir un enfant à charge entre 6 et 17 ans (né entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020).
-  Sélectionner un séjour dans l'offre de vacances Vacaf (vacances enfants : AVE)
-  Se dérouler durant les vacances scolaires de la zone B : un séjour d'une durée de 5 jours minimum (dans une limite de 15 jours)

Montant :

Cette aide est plafonnée et son montant varie selon votre situation.

Quotient familial	Part de la Caf sur le prix du séjour (dans la limite du coût total du séjour)	Nombre de jours maximum financés par l'aide aux vacances
0 à 950 €	70% du coût du séjour dans la limite de 50 € par jour	5 à 15 jours
951 à 1 200 €	5 jours à 50 € par jour	5 jours
1 201 à 1 500 €	5 jours à 40 € par jour	5 jours

Modalités de versement :

Le montant de l'aide est automatiquement déduit du coût du séjour par l'organisme de vacances au moment de l'inscription. La famille réserve et règle le solde de leur participation auprès de l'organisme de vacances conventionné.

Démarches à réaliser :

La famille choisit son séjour pour des vacances enfants sur le site : www.vacaf.org

Elle contacte la structure de son choix en précisant qu'elle est allocataire de la Caf du Var et bénéficiaire de l'AVE. La structure calcule le prix du séjour en déduisant le montant de l'AVE et le montant du reste à charge. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille, qui n'a pas besoin d'avancer l'aide de la Caf.

Seuls les recours concernant le calcul du droit ou les conditions d'éligibilités sont pris en charge par la Caf. Les recours concernant le centre de séjours, le paiement de l'AVE sont à transmettre directement auprès de Vacaf.



+ d'infos sur caf.fr

L'aide aux activités culturelles et artistiques

Objectif : Favoriser l'accès aux loisirs culturels et artistiques des enfants entre 6 et 11 ans.

 **Pour qui ?**
Familles allocataires Caf du Var

 **Quel montant ?**
Entre 100 € et 200 €
en fonction du quotient familial
(dans la limite de 80% de la dépense)

 **Quelle condition ?**
Un quotient familial
inférieur ou égal à 1 000 €
en mai de l'année en cours

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Avoir un enfant à charge entre 6 et 11 ans (inclus) au moment de la rentrée scolaire (aucun critère d'âge n'est pris en compte pour les enfants à charge bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeeh)).
- ✓ Inscrire l'enfant dans une structure professionnelle (associative, municipale, entreprise privée) proposant une activité culturelle ou artistique, pour l'année scolaire en cours.
- ✓ Etre inscrit à des ateliers ou cours de théâtre, de musique, de chant, de danse artistique, d'arts-plastiques, de création numérique, d'activités manuelles (calligraphie, poterie, travail du bois, de la céramique...), de cirque, ou encore adhérer à une bibliothèque, médiathèque, FabLab.

Montant :

Quotient familial	Part de la Caf sur le coût total de la dépense	Montant plafond de l'aide
0 à 400 €	80 % du coût total	200 €
401 à 700 €	80 % du coût total	150 €
701 à 1000 €	80 % du coût total	100 €

Cumul :

Attention : pour la danse artistique et le cirque, en cas de bénéfice du Pass Sport, le montant du Pass Sport est déduit du montant de l'aide versée.

Modalités de versement :

L'aide est versée, en une seule fois, directement à la famille ou à la structure, après réception du dossier de demande et des pièces justificatives.

Démarches à réaliser :

La famille doit renvoyer le dossier complet à la Caf et joindre les pièces justificatives demandées **avant le 31 octobre de l'année en cours**. Le formulaire doit être complété par la structure où est inscrit l'enfant.

L'aide aux formations du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)

Objectif : Aider les jeunes à s'engager dans une première formation qualifiante et développer l'offre d'accueil en favorisant la formation d'animateurs de centre de vacances et de loisirs.

 **Pour qui ?**
Parents allocataires ou ex-allocataires
Caf du Var et stagiaires
résidant dans le Var

 **Quel montant ?**
400 € par stagiaire

 **Quelle condition ?**
Un quotient familial
inférieur ou égal à 1 000 €
le mois de la demande

Conditions pour en bénéficier :

Conditions pour le demandeur :

- ✓ Etre parent allocataire ou ex-allocataire avec un enfant à charge stagiaire au titre du Bafa, ou être stagiaire allocataire à titre familial, stagiaire orphelins ou placés en famille d'accueil.
- ✓ Avoir déposé le dossier **dans un délai maximum de 2 mois après la fin de votre formation de moniteur**.

Conditions pour le stagiaire :

- ✓ Être âgé de 16 à 26 ans.
- ✓ **Prime de réussite** qui nécessite d'avoir suivi les 3 stages : la formation générale, la formation d'approfondissement et le stage pratique.

Montant :

Le montant de l'aide est de 400 €.

Modalités de versement :

L'aide est versée à la famille ou au stagiaire. Le paiement intervient en fin de cursus après réception du dossier de demande et des pièces justificatives.

Démarches à réaliser :

La famille doit renvoyer le dossier complet et joindre les pièces justificatives demandées (transmettre l'attestation des organisateurs des 3 stages certifiant leur réalisation), **dans un délai maximum de 2 mois après la fin de votre formation de moniteur :**

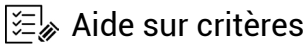
- **à la Caf du Var** pour les familles résidant hors TPM.
- **au service Jeunesse et Proximité de la métropole TPM - Métropole TPM – 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 09**, si la famille relève du parcours Bafa de TPM.

Informations sur l'aide nationale :

Le stagiaire peut également ouvrir droit à l'aide nationale du Bafa.

Retrouvez plus d'informations sur l'aide nationale [ICI](https://lci.fr).

Parcours scolaire



L'aide pour les études supérieures

Objectif : Soutenir les familles ayant en charge des jeunes adultes poursuivant des études supérieures au baccalauréat.



Pour qui ?

Parents allocataires Caf du Var et étudiants résidant dans le Var



Quel montant ?

entre 500 € et 750 € en fonction du quotient familial



Quelle condition ?

Un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € en juin de l'année en cours

Conditions pour en bénéficier :

Conditions pour le demandeur :

- ✓ Etre parent allocataire avec un enfant étudiant à charge, ou être étudiant allocataire à titre familial, étudiant orphelins ou placés en famille d'accueil.

Conditions pour l'étudiant :

- ✓ Avoir moins de 21 ans au 15 septembre de l'année scolaire.
- ✓ Poursuivre des études supérieures : Bac+1; Bac+2; Bac+3 (3 années financées au maximum par étudiant).
- ✓ Être assidu aux cours, travaux pratiques et travaux dirigés et ne pas redoubler ou se réorienter lors de ces 3 niveaux.
- ✓ Ne pas avoir des revenus liés à une activité salariée régulière (hors salaires perçus pendant les vacances scolaire) supérieurs à 55% du Smic.

Montant :

Quotient familial	Montant plafond de l'aide
0 à 500 €	750 €
501 à 1000 €	500 €

Modalités de versement :

L'aide est versée, en une seule fois, directement à la famille ou à l'étudiant.

Démarches à réaliser :

La famille doit renvoyer le dossier complet à la Caf et joindre les pièces justificatives demandées **avant le 30 novembre de l'année en cours**. Des attestations d'assiduité et de présence peuvent lui être demandées en cours d'année. En cas de non-production de ces document, la Caf procèda au recouvrement de la totalité de l'aide.

Parcours jeunes



Aide aux projets

L'aide à l'autonomie des jeunes

Objectif : Favoriser le parcours des jeunes dans leurs projets professionnels et d'insertion impliquant un départ du foyer parental dans le cadre d'un accompagnement social (institutionnel ou associatif).



Pour qui ?

Jeunes de 16 à 25 ans résidant dans le Var



Quel montant ?

2 000 € maximum en subvention ou prêt



Quelle condition ?

Un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € le mois de la demande

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Etre âgé entre 16 et 25 ans.
- ✓ Avoir un projet de formation ou d'insertion professionnelle.
- ✓ Mobiliser l'aide pour des frais liés à :
 - la formation si non financée par France Travail.
 - l'acquisition d'un véhicule (auprès de professionnels agréés exclusivement) ou la réparation.
 - des déplacements si non financés par Pôle Emploi et/ou en complémentarité des aides du Conseil Régional.
 - l'équipement du logement.

Montant :

Le montant de l'aide est déterminé après l'étude des ressources du jeune et du projet par la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi). L'aide est accordée sous forme de subvention ou de prêt. Le montant plafond est de 2 000 €.

Cumul :

Attention : pas de cumul possible avec le prêt équipement mobilier ménager.

Modalités de versement :

L'aide est versée en une seule fois, sauf cas particuliers (versement au tiers pour les garages agréés).

Modalités de remboursement pour les prêts :

Le remboursement du prêt se fera sur 36 mois maximum.

Démarches à réaliser :

L'aide doit être déposée par un professionnel dans le cadre d'un accompagnement social par une structure jeunesse (missions locales, permanences AIO, Centres sociaux, FJT, clubs de prévention, associations de jeunesse...).

A noter :

En cas de nouvelle demande sur projet sans retour effectif à l'emploi, la demande de subvention sera transformée en demande de prêt avec prélèvement mensuel sur la base d'un montant minimum de remboursement.

L'aide à la parentalité et à l'équilibre du foyer

Objectif : Permettre aux familles confrontées à des événements déstabilisants (la séparation, les violences conjugales, le décès d'un conjoint ou d'un enfant, la maladie et le handicap d'un enfant), de s'engager dans des démarches d'insertion et d'autonomisation, dans le cadre d'un accompagnement social (institutionnel ou associatif).



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var, parents séparés et parents non gardien non-allocataires résidant dans le Var



Quel montant ?

2 000 € maximum en subvention ou prêt



Quelle condition ?

Un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € le mois de la demande

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Mobiliser l'aide pour des frais liés à :
 - l'insertion professionnelle (aide à la mobilité, à la garde d'enfants...).
 - la socialisation de l'enfant.
 - l'acquisition d'un véhicule (auprès de professionnels agréés exclusivement) ou la réparation.
 - l'accès et le maintien dans un logement décent.
 - l'engagement de démarches favorisant les relations parentales.
 - l'absorption de charges exceptionnelles occasionnées par un évènement traumatisant, dès lors qu'ils intègrent en priorité les dispositifs de droit commun.
- ✓ Produire un effet durable sur la situation sociale.

Montant :

Le montant de l'aide est déterminé après l'étude des ressources de la famille et du projet par la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi). L'aide est accordée sous forme de subvention ou de prêt. Le montant plafond est de 2 000 €.

Modalités de versement :

L'aide est versée en une seule fois, sauf cas particuliers (versement au tiers pour les garages agréés).

Modalités de remboursement pour les prêts :

Le remboursement du prêt se fera sur 36 mois maximum.

Démarches à réaliser :

L'aide doit être déposée par un professionnel dans le cadre d'un accompagnement social.

A noter :

En cas de nouvelle demande sur projet sans retour effectif à l'emploi, la demande de subvention sera transformée en demande de prêt avec prélèvement mensuel sur la base d'un montant minimum de remboursement.



L'aide aux familles endeuillées

Objectif : Soutenir les familles confrontées à une situation de deuil d'un conjoint.



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var



Quel montant ?

Entre 500 € et 800 € en fonction du quotient familial



Quelle condition ?

Un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € le mois suivant le décès du conjoint

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Etre confronté(e) au décès de l'allocataire, du conjoint.
- ✓ Ne pas être connu séparé(e) par la Caf.
- ✓ Ne pas être bénéficiaire du capital décès versé par la Cnam.

Montant :

Quotient familial	Montant plafond de l'aide
0 à 500 €	800 €
501 à 1000 €	500 €

Modalités de versement :

L'aide financière est versée en une seule fois à la famille le mois suivant la prise en compte du décès dans le système de traitement des prestations familiales.

En cas de décès simultanés des 2 parents ou en cas de décès d'un parent seul, l'aide est versée à la personne qui assume la charge des enfants (un certificat d'hérédité est alors à fournir).

Démarches à réaliser :

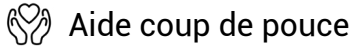
Les familles n'ont aucune démarche à effectuer.

La Caf détermine les familles potentiellement éligibles à cette aide, dès signalement du décès à la Caf.

L'aide est versée de manière automatique aux familles éligibles, après étude des droits par le Service des Aides Financières d'Action Sociale (AFAS).



Difficultés financières



L'aide coup de pouce

Objectif : Apporter aux familles une aide financière pour faire face à un imprévu occasionnant des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané liées à un véritable besoin urgent et vital.



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var, parents non allocataires ou parents séparés non allocataires résidant dans le Var



Quel montant ?

700 € maximum selon l'appréciation de la commission



Quelle condition ?

Tout quotient familial

L'aide Coup de pouce constitue **une aide financière exceptionnelle et ponctuelle**.

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ S'inscrire dans le cadre d'une démarche d'accompagnement de la famille par un travailleur social.
- ✓ Mobiliser l'aide pour des frais liés à :
 - la garde, l'accueil dans les centres loisirs (accueils périscolaires et extrascolaires), les classes de neige et les classes vertes (hors colonies déjà prises en charge par le Département).
 - des frais de restauration scolaire des écoles maternelles et/ou primaires en complémentarité des aides accordées par les CCAS ou la Caisse des Ecoles.
 - des frais de cotisation pour les inscriptions aux clubs sportifs en complémentarité des aides accordées par le Conseil Départemental (VLJ...).
 - des frais liés aux charges locatives (factures d'eau, de chauffage, assurance habitation) non pris en charge par le FSL/FSE.
 - la perte d'un emploi sans indemnité immédiate (délai de carence France Travail).
 - des difficultés financières ponctuelles.

Attention, **sont exclus** :

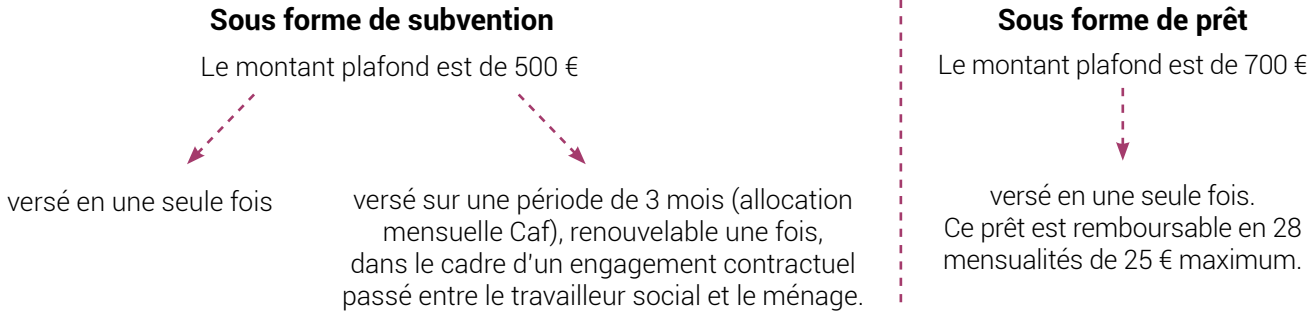
- les frais couverts par une prestation légale existante.
- les dettes d'impôts, de téléphone... relevant d'une prise en charge par un autre organisme.
- les découverts bancaires.
- les dettes auprès de parents, d'amis.
- les crédits à la consommation.
- les frais d'avocat.

En cas de difficultés très importantes, une coordination sera systématiquement faite en interne afin de proposer à la famille un rendez-vous des droits.

Montant :

Sa nature et son montant sont déterminés après analyse d'un rapport social circonstancié.

L'aide coup de pouce est accordée sous forme de subvention ou de prêt :



En cas de situation exceptionnelle, la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi) pourra déroger au montant plafond.

Modalités de versement :

L'aide est versée directement à la famille ou sur le compte du créancier.

Modalités de remboursement pour les prêts :

Les prêts ne sont accordés que si les remboursements sont compatibles avec les ressources de la famille et si son taux d'endettement est inférieur à 40 %

Le remboursement est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales si le bénéficiaire est allocataire.

Le remboursement du prêt se fera sur 28 mensualités de 25 € maximum.

Nouvelle demande :

Une nouvelle demande ne pourra être sollicitée qu'après un délai d'un an, sauf lorsque le montant de l'aide accordée précédemment était inférieur à 150 €.

Démarches à réaliser :

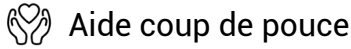
L'aide doit être déposée par un professionnel dans le cadre d'un accompagnement social.

Modalités de prise en charge, d'examen et d'attribution :

Les demandes font l'objet d'un examen au regard du diagnostic social de la situation globale de la famille effectué par un travailleur social et sont soumises à la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi) pour examen et décision.



Difficultés financières



L'aide coup de pouce insertion professionnelle

Objectif : soutenir les familles monoparentales qui s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle, de reprise d'emploi, d'immersion professionnelle ou de formation.



Pour qui ?

Familles allocataires monoparentales Caf du Var, résidant dans le Var



Quel montant ?

450 € maximum selon l'appréciation de la commission



Quelle condition ?

Un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € le mois de la demande

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Avoir un enfant à charge entre 0 et 6 ans (inclus) au moment de la demande (aucun critère d'âge n'est pris en compte pour les enfants à charge bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeeh)).
- ✓ Mobiliser l'aide pour des frais liés aux :
 - Frais de garde d'enfant en crèche ou à domicile (assistante maternelle/garde à domicile).
 - Frais d'accueil en centre de loisirs ou en périscolaire.
 - Frais de formation.
 - Frais de mobilité (révision du véhicule, contrôle technique, frais de transports en commun, garages solidaires et autres dispositifs solidaires) avec paiement au tiers ou sur présentation de facture.
 - Frais de tenues professionnelles et de trousseau.

Montant :

Le montant de l'aide est déterminé après l'étude des ressources de la famille par la Commission des Aides Financières Individuelles (Cafi). L'aide est accordée sous forme de subvention.
Le montant plafond est de 450 €.

Modalités de versement :

L'aide est payable en 1 à 3 fois.

Démarches à réaliser :

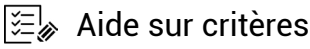
L'aide doit être déposée par les prescripteurs France Travail / Missions locales / les référents de parcours RSA délégataires du Département, chargés de compléter le dossier dans le cadre d'une formation, d'une immersion mais aussi d'une entrée dans l'emploi ou d'une reprise d'emploi.

En parallèle, la famille doit joindre les pièces justificatives demandées (factures, contrat de travail, déclaration préalable à l'embauche...) datées de deux mois avant la reprise d'emploi/formation/immersion professionnelle, et de six mois avant la date de reprise d'emploi/formation/immersion pour les factures de garde d'enfants. Les dépenses réalisées après la date d'embauche sont éligibles jusqu' à deux mois suivant la date d'embauche /formation/immersion.



+ d'infos sur caf.fr

Soutien au domicile des familles



L'aide à domicile

Objectif : Accompagner ponctuellement les familles lors de moments pouvant fragiliser leur organisation



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var avec au moins un enfant de moins de 18 ans à charge (ou à naître).



Quel montant ?

En fonction du barème des participations familiales horaires.



Quelle condition ?

Etre confronté à un événement ou une difficulté temporaire.

L'aide et l'accompagnement à domicile financée par la Caf est assurée par des professionnels formés, qualifiés et diplômés qui interviennent à domicile pour soutenir les familles temporairement dans leur rôle de parent et contribuer à prévenir l'aggravation de difficultés ponctuelles rencontrées avec ou par les enfants.

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Faire face à un événement ou une difficulté temporaire qui désorganise la famille et la vie de l'enfant :
 - lors de l'arrivée d'un enfant (naissance, adoption) et de son entrée à l'école.
 - lors d'une recomposition familiale.
 - lors d'un déménagement.
 - lors de la séparation des deux parents.
 - lorsqu'un parent seul s'inscrit dans une démarche d'insertion socio-professionnelle.
 - lors de la maladie ou du décès d'un enfant ou d'un parent.
 - en cas d'un enfant en situation de handicap (besoin de répit, d'accompagnement dans les démarches, ...).

Types d'intervention :

Deux types de professionnels peuvent intervenir au domicile :

- Le technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) effectue une mission de conseil et d'accompagnement visant à favoriser l'autonomie des personnes et l'équilibre familial. Il participe également à la réalisation des tâches de la vie quotidienne.
- L'auxiliaire de vie sociale (Avs) participe directement à la réalisation des tâches de la vie quotidienne pour soulager la famille qui fait face à une période difficile. Il peut également aider les personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

L'aide de la Caf est directement versée aux services gestionnaires de l'aide à domicile.

Le service n'est pas financé à 100 % par la Caf. Il nécessite une participation financière de votre part, calculée en fonction du quotient familial de la famille.

Démarches à réaliser :

Les familles peuvent contacter directement ou sur orientation d'un tiers (travailleur social, hôpital, etc.) le Service d'aide à domicile (SAAD) proche de leur résidence, qui procèdera à un diagnostic de la situation de la famille. Retrouvez toutes les structures varoises conventionnées [ICI](http://caf.fr) sur le caf.fr.



+ d'infos sur caf.fr

Le prêt équipement mobilier et ménager

Objectif : Aider les familles à financer les frais liés à un déménagement ou à l'acquisition d'articles ménagers ou de mobilier de première nécessité.



Pour qui ?

Familles allocataires Caf du Var,
parents non allocataires ou
parents séparés non allocataires



Quel montant ?

80% des frais engagés
dans la limite de 500 €



Quelle condition ?

Un quotient familial
inférieur ou égal à 1 000 €
le mois de la demande

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Avoir un enfant à charge de moins de 18 ans ou l'accueillir les week-ends, pendant les vacances scolaires ou en garde-alternée (joindre un justificatif concernant la garde d'enfant : jugement).
- ✓ Résider dans le Var.
- ✓ Avoir un taux d'endettement inférieur à 40% et ne pas être en surendettement.
- ✓ Mobiliser l'aide pour des frais liés à :
 - l'achat de meubles ou d'appareils ménagers (frais de livraison et de montage inclus), permettant l'agencement d'une cuisine et/ou d'une chambre à coucher.
 - des frais pour un déménagement effectué par une entreprise.
 - des frais de location de véhicule pour un déménagement effectué par l'allocataire.

Nature des achats :

Le mobilier et/ou les appareils ménagers neufs ou d'occasion qui font l'objet d'une demande de prêt doivent permettre à la famille de disposer d'un équipement conforme à ses besoins.
Ces achats peuvent être :

- neufs ou d'occasion (si acheté en magasin),
- achetés chez un commerçant ou une association caritative.
- de classe A, B ou C en termes d'économies d'énergie.
- sans risques de dégradation du logement ou de la santé de l'occupant.

Prêt	Articles
Prêt d'équipement ménager	réfrigérateur, congélateur, combiné, cuisinière, plaque de cuisson, lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, four, micro-onde, aspirateur, ...
Prêt d'équipement mobilier	meubles de chambre à coucher et literie : armoire, lit, matelas, sommier, lits superposés, commode, bureau, chaise, chevet, banquette, convertible ou clic clac... meubles de cuisine : buffet, table, chaises, bancs, meuble de rangement...

Montant :

Le montant du prêt est limité à 500 € et ne peut excéder 80 % des frais engagés.

Cumul :

Attention : pas de cumul possible avec la prestation légale Prime de déménagement.

Modalités de versement :

L'achat doit être effectué après accord écrit de la Caf et ne peut être l'objet d'un autre prêt.

La Caf procède au paiement après réception d'une attestation du fournisseur (magasin, association ou déménageur ou société de location) :

- précisant :
 - ➡ la nature et le prix des articles (meubles/électroménagers).
 - ➡ le détail de la dépense liée au déménagement.
- mentionnant la classe énergétique de catégorie A, B et C pour l'achat d'électroménager neuf.
- certifiant que 20 % de la dépense ont été réglés par l'allocataire.

L'aide sera versée sous forme de subvention dans le cadre d'un achat de matériel de seconde main sur présentation d'une facture (hors achat entre particuliers).

Modalités de remboursement :

Ce prêt est remboursable en 20 mensualités de 25 €.
Le remboursement est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales si le bénéficiaire est allocataire.

Nouvelle demande :

Un nouveau prêt pourra être sollicité 4 mois après le mois du dernier prélèvement.

Démarches à réaliser :

La famille doit renvoyer le dossier complet à la Caf et joindre les pièces justificatives demandées en amont de l'achat ou du déménagement. Elle doit également transmettre l'attestation du fournisseur ou du déménageur (magasin, association ou déménageur ou société de location).



Assistant maternel

Soutien à l'exercice des assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s

 Aide sur critères

La prime d'installation des assistants maternels

Objectif : Aider les assistants maternels à financer l'achat du matériel nécessaire au démarrage de leur activité et à accueillir les enfants dans des conditions optimales



Pour qui ?

Assistant.e.s maternel.agréés depuis moins d'un an et pour la première fois.



Quel montant ?

1 200 € par assistant maternel



Quelle condition ?

Etre référencé sur le site internet mon-enfant.fr et renseigner la rubrique relative aux disponibilités d'accueil

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Etre agréé(e) pour la 1ère fois et avoir suivi la formation initiale obligatoire.
- ✓ Formuler la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.
- ✓ Exercer l'activité d'assistant(e) maternel(le) depuis au moins 2 mois et et s'engager à rester un minimum de 3 ans dans la profession.
- ✓ Accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf.
- ✓ Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 Smic horaire/jour.

Montant :

Le montant de la prime est de 1 200 €, pour tout premier agrément, que l'assistant maternel exerce à domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam) .

Modalités de versement :

La prime est versée en une seule fois, par virement bancaire directement à l'assistant.e maternel.le, à réception de la demande, de la charte d'engagement et des autres pièces justificatives sollicitées.

Cumul :

Le versement de la prime est cumulable soius certaines conditions avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

Démarches à réaliser :

L'assistant maternel doit renvoyer le dossier complet ainsi que la Charte d'engagements réciproques signées (en 2 exemplaires) à la Caf et joindre les pièces justificatives demandées (notification d'agrément, attestation de formation, copies des deux premiers bulletins de salaire).

Attention : en cas de non-respect de la charte, la Caf est en droit de solliciter le remboursement de la prime.

Assistant maternel

Soutien à l'exercice des assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s

 Aide sur critères

Le prêt d'amélioration de l'habitat d'un assistant maternel

Objectif : Aider les assistant.e.s maternel.le.s à financer des travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil, la santé et la sécurité des enfants accueillis à domicile ou au sein d'une Mam



Pour qui ?

Assistant.e maternel.le agréé.e ou dont l'agrément est en cours de renouvellement, d'extension ou d'obtention



Quel montant ?

10 000 € maximum remboursable sur 120 mois maximum.



Quelle condition ?

Le prêt est à rembourser dans un délai de 10 ans

Conditions pour en bénéficier :

- ✓ Etre agréé(e)s, en cours de renouvellement ou d'extension d'agrément, sous réserve de le justifier par un accord de principe des services de PMI.
- ✓ Exercer à domicile ou dans une Maison d'assistants maternels (Mam).
- ✓ Contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ou bien à transformer le logement pour permettre l'accueil des enfants en cas de 1ère installation, d'extension de l'agrément ou de son renouvellement.

Montant :

Le montant maximum de ce prêt est de 10 000 €
Pour les MAM, chaque assistant(e) maternel(le) peut bénéficier a titre personnel d'un Pala de 10 000 € maximum.

Modalités de versement :

Le prêt sera versé par moitié dès réception du contrat de prêt signé par l'assistant(e) maternel(le), accompagné de la charte d'engagement. Le solde est versé à l'achèvement des travaux, sur présentation de la facture transmise dans les six mois qui suivent le premier versement.

Modalités de remboursement :

Ce prêt est accordé sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux. Il est remboursable en 120 mensualités maximum (soit 10 années). La première mensualité doit être versée 6 mois après l'attribution du prêt.

Démarches à réaliser :

L'assistant maternel doit renvoyer le dossier complet à la Caf et joindre les pièces justificatives demandées (notification d'agrément ou de son renouvellement, devis détaillés des travaux, accord du propriétaire si l'assistant maternel est locataire de son logement...).

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans

distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.



ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié

ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

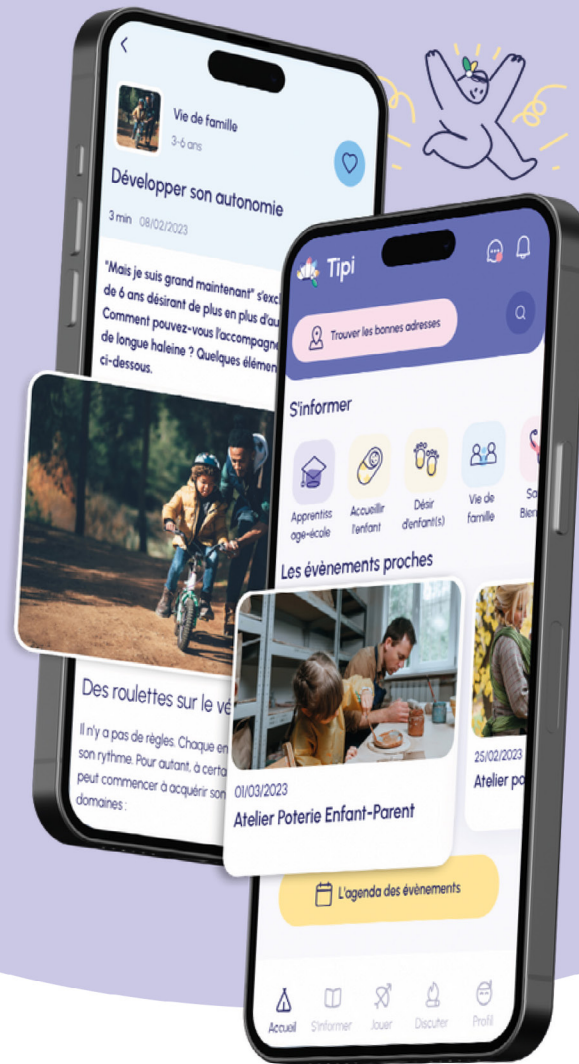
ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

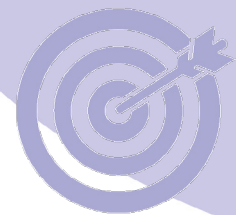




L'application qui facilite
VRAIMENT la vie des parents !



Gratuite
Fiable
Ludique

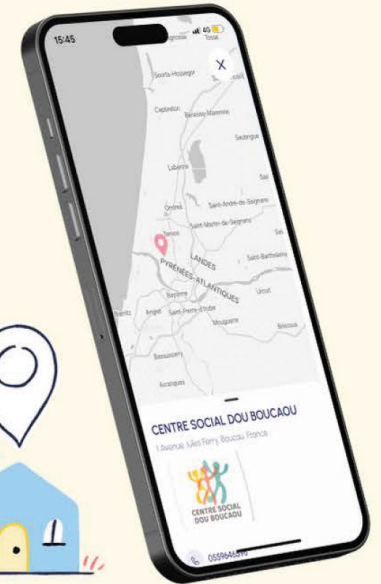
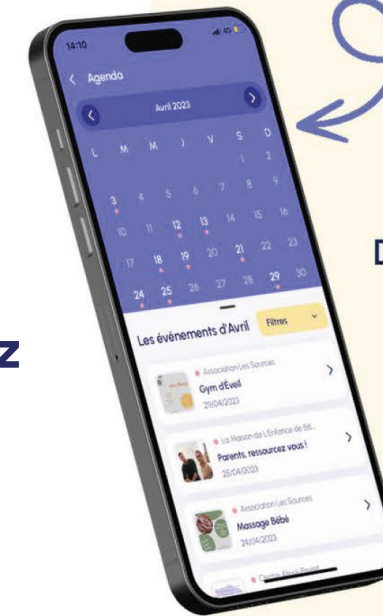


Pour les parents
d'enfants de 0 à 18 ans

Tipi propose aux parents une mine de contenus
à lire, à écouter mais aussi pour jouer !

Une carte interactive
pour dénicher près de chez vous les lieux
dédiés aux familles.

Un agenda avec tous les événements
(Ateliers, sorties, conférences, temps de
détente et d'échange...)



Des rappels personnalisés pour ne plus oublier
les rendez-vous et les démarches
pour vos enfants !

Infos pratiques, podcasts et vidéos :
du contenu clair et fiable !

Téléchargez
TIPI !



Available on the
App Store

ANDROID APP ON
Google play



VOS CONTACTS UTILES

AVEC LA CAF DU VAR



Caf du Var - 75 chemin de La Loubière - 83000 TOULON
Directeur de la publication : Julien ORLANDINI